

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Veracruz (Mexique), 2-3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

EXAMEN DU MATERIEL D'IDENTIFICATION ET D'ORIENTATION (DECISION 16.59)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément à la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification, paragraphe h), le Secrétariat présente ci-après un rapport sur l'état d'avancement de la production du manuel d'identification.
3. Lancé en 1977, le Manuel d'identification est une des initiatives les plus anciennes de la Convention. Géré par le Secrétariat, l'on peut y accéder par l'intermédiaire du site web de la CITES et, depuis 2009, il est devenu le Manuel d'identification WIKI de la CITES ([http://www.cites.org/eng/resources/wiki\\_id.php](http://www.cites.org/eng/resources/wiki_id.php)).
4. Au moment de la rédaction du présent rapport (janvier 2014), il y avait 768 usagers enregistrés, dont 21 avaient demandé des droits d'édition. Les usagers n'ont fait ni modification ni ajout aux fiches concernant les animaux ou les plantes, depuis la publication du Manuel sur le site web de la CITES.
5. La Conférence des Parties, à sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), a adopté les décisions 16.59 à 16.61 sur le Manuel d'identification. La décision 16.59 s'adresse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes dans ces termes:

*Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:*

- a) *forment un groupe de travail intersessions composé d'au moins un représentant de chaque région de chacun des deux comités pour aider à identifier les taxons inscrits aux annexes CITES en tenant compte du matériel d'identification et d'orientation CITES ainsi que d'autres documents établis par des Parties et des organisations non gouvernementales et intergouvernementales;*
- b) *établissent, en collaboration avec les Parties, sous quelle forme le matériel d'identification et d'orientation est actuellement disponible (format papier et électronique) afin de le rendre plus accessible aux Parties;*
- c) *consultent les Parties pour évaluer la nécessité de fournir du matériel d'identification supplémentaire, y compris du matériel en cours d'élaboration par les Parties et prescrit par décision;*

- d) *compilent une liste de décisions en suspens chargeant les Parties, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat, de publier du matériel d'identification et d'orientation pour les taxons inscrits aux annexes CITES;*
- e) *en collaboration avec le Secrétariat et en tenant compte des nouvelles technologies basées sur Internet, examinent et font des recommandations, y compris des amendements à la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) – Manuel d'identification – afin de favoriser l'exactitude et l'accessibilité du matériel d'identification et d'orientation; et*
- f) *rendent compte des progrès réalisés à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
6. Dans la décision 16.60, les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail:
- a) *en fournissant au Secrétariat des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible utilisé par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention;*
- b) *en évaluant l'état du matériel d'identification manquant et en identifiant les difficultés qui empêchent de compléter ce matériel; et*
- c) *en consultant les agents chargés de la lutte contre la fraude et des inspections pour évaluer les besoins actuels concernant le matériel d'identification et d'orientation et les améliorations possibles pour permettre de répondre à ces besoins.*
7. Dans la décision 16.61, le Secrétariat est chargé:
- ... d'envoyer une notification aux Parties dans un délai de six mois après la clôture de la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties demandant des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible afin que le Secrétariat puisse le compiler et faire rapport sur son contenu à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes pour aider à établir le groupe de travail et à appliquer la décision 16.59.*
8. Comme demandé dans la décision 16.61, le Secrétariat a envoyé la notification n° 2013/036, le 16 août 2013, sur le Manuel d'identification, dans laquelle il invitait les Parties, les organisations et experts à fournir des informations, sur papier ou sous forme électronique, sur le matériel d'identification et d'orientation disponible, en particulier celui qu'utilisent les agents chargés de la lutte contre la fraude et des inspections.
9. Au moment de la rédaction (février 2014), la Chine, le Congo, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie et le Mexique avaient envoyé des contributions et des informations en réponse à la notification n° 2013/036. En outre, le Secrétariat a directement contacté des organisations intergouvernementales, non gouvernementales et des experts concernant les informations sur le matériel d'identification et d'orientation, et a ainsi obtenu des contributions supplémentaires de l'Union européenne (Allemagne, Grèce, Lituanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), du *Southeast Asian Fisheries Development Center*, du *Pew Environment Group* et de *TRAFFIC*.
10. Les informations envoyées par les Parties et d'autres organismes ou personnes intéressés concernant l'identification d'espèces CITES sont en train d'être compilées dans la section pertinente du Collège virtuel CITES (<https://cites.unia.es/cites/mod/resource/view.php?id=57#ID-manuals>). Cette information est organisée selon les Parties ou les institutions qui l'ont soumise, ainsi que par espèce, famille ou thème particulier.
11. Le Secrétariat fait observer que plusieurs décisions adoptées à la CoP16, autres que celles qui sont mentionnées plus haut, font référence à la nécessité de produire du matériel d'identification et d'orientation, y compris du matériel d'identification légiste. Ces décisions figurent dans l'annexe 1 au présent document. Outre la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), plusieurs autres résolutions contiennent des références au matériel d'identification et d'orientation. Elles sont énumérées dans l'annexe 2.
12. Le Secrétariat a constitué une équipe interne chargée de traiter une diversité de questions relatives à l'identification et à la traçabilité et a adopté une approche pluridisciplinaire pour remplir les objectifs énoncés dans les nombreuses décisions et résolutions différentes qui ont trait à l'identification de spécimens d'espèces CITES. Cette nouvelle approche était rendue nécessaire par l'élaboration de

nouveaux logiciels, dispositifs et technologies d'identification, y compris les technologies légistes qui offrent de nouvelles possibilités de traçabilité et d'identification plus efficaces des spécimens faisant l'objet de commerce.

13. Même si l'intégration du matériel d'identification et d'orientation sur le Collège virtuel CITES facilite l'accès et la diffusion, il y a d'autres plateformes de données qui assurent une plus grande souplesse d'utilisation du matériel et des données, en particulier en ce qui concerne l'ajout et l'actualisation de matériel ou la collaboration en la matière, et la communication. On peut citer comme exemple le système de type WIKI<sup>1</sup> qui assure la plateforme du Manuel d'identification WIKI de la CITES.
14. Le Manuel d'identification pourrait être amélioré par l'introduction de nouvelles fonctions et technologies pour tenir le matériel d'identification et d'orientation volumineux et varié qui existe ainsi que celui qui est actuellement prévu ou en train d'être mis au point. Cela permettrait, par exemple, aux usagers, de rassembler du matériel sur une seule espèce, facilitant ainsi l'identification du spécimen. Il serait aussi possible de compléter le matériel, par exemple, par des vidéos ou l'expérience des responsables de la lutte contre la fraude et des agents des douanes, des autorités CITES ou des gardiens travaillant sur le terrain. Cette approche peut aussi se révéler d'un meilleur rapport coût-efficacité pour la mise au point du matériel d'identification et d'orientation. Enfin, les technologies WIKI sont en mesure d'intégrer les spécifications techniques requises par les nouvelles applications de dispositifs mobiles, notamment les tablettes et les smartphones, et de faciliter ainsi l'accès et le recours au matériel d'identification et d'orientation relatif à la CITES.
15. L'amélioration du Manuel d'identification WIKI de la CITES, par l'ajout de nouvelles fonctions et technologies, ne peut se faire que si des ressources externes sont disponibles. Le Secrétariat discute actuellement avec d'éventuels donateurs – Parties, organisations ou particuliers – de la possibilité d'obtenir des ressources financières pour améliorer le Manuel. En outre, à la CoP16, le Secrétariat a invité les organisations compétentes, ayant l'expérience de l'élaboration de manuels d'identification et de l'utilisation des outils Web 2.0 tels que les wikis, à contribuer à l'élaboration en cours du Manuel (voir document CoP16 Doc. 44.1). Le Secrétariat communique également avec des organisations et partenaires ayant l'expertise technique nécessaire dans ce domaine et qui pourraient collaborer à l'amélioration du Manuel d'identification WIKI.
16. Le Secrétariat a discuté avec des entrepreneurs européens de la possibilité d'élaborer des applications pour téléphones mobiles afin d'identifier et de tracer les espèces CITES dans le commerce. Un exemple de cette collaboration est la contribution bénévole de NEST'up, un programme du Gouvernement de la Wallonie (Belgique) créé pour soutenir de jeunes entrepreneurs et de 'jeunes pousses'. Un des nouveaux produits en cours de développement est une application pour smartphone en mesure de repérer les serpents et produits de serpents afin de confirmer leur origine légale. Avec cette application, un chasseur peut prendre une photo du serpent qu'il vient juste de prélever, ce qui génère un numéro de traçage unique pour ce spécimen<sup>2</sup>.
17. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat estime possible d'utiliser une approche plus stratégique pour que les travaux relatifs au matériel d'identification et d'orientation se soutiennent mutuellement et pour fournir aux Parties un plus grand nombre de choix d'utilisation, notamment en ce qui concerne l'application de nouvelles technologies et de nouveaux dispositifs. Le Secrétariat estime qu'une approche plus stratégique des activités relatives au matériel d'identification, en particulier en ce qui concerne l'application de nouvelles technologies, apportera aux Parties une plus vaste gamme de choix. Cette approche devrait inclure:
  - a) l'amélioration du Manuel d'identification WIKI de la CITES pour pouvoir intégrer le matériel d'identification et d'orientation produit par les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les universités, entre autres;

---

<sup>1</sup> *WIKI permet une communication asynchrone et une collaboration de groupe à l'échelle de l'Internet. Différemment décrit en tant que système de composition, moyen de discussion, dépositaire, système de courrier ou outil de collaboration, WIKI fournit aux usagers des privilèges d'auteur et d'éditeur; l'organisation globale des contributions peut être éditée tout comme le contenu. Les WIKI sont en mesure d'intégrer des sons, des films et des images; ils peuvent être un outil simple pour créer des présentations multimédias et de simples histoires numériques. Il y a sept choses que vous devez savoir concernant les WIKI. EDUCAUSE Learning Initiative, juillet 2005. Disponible à l'adresse: <https://net.educause.edu/ir/library/pdf/eli7004.pdf>.*

<sup>2</sup> *La CITES et des experts du secteur privé font œuvre de pionnier pour tracer le commerce des espèces sauvages.* ([http://www.cites.org/fra/news/pr/2013/20131127\\_python\\_app.php](http://www.cites.org/fra/news/pr/2013/20131127_python_app.php))

- b) l'utilisation du Manuel d'identification WIKI de la CITES comme dépositaire du matériel d'identification et d'orientation produit par les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les universités, entre autres; et
- c) sous réserve de ressources externes disponibles, l'amélioration du Manuel d'identification WIKI de la CITES afin d'intégrer différents types de médias, d'augmenter le nombre d'occasions de collaboration et de mettre le Manuel à disposition par l'intermédiaire de dispositifs mobiles et de tablettes.

#### Recommandation

18. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à examiner l'information fournie dans ce rapport lorsqu'ils entreprendront la mise en œuvre de la décision 16.59.

DÉCISIONS PERTINENTES SUR LE MATÉRIEL D'IDENTIFICATION ET D'ORIENTATION

Décision	Paragraphe(s) pertinent(s)
<p>Décision 16.58, <i>Inspection physique des chargements de bois</i></p>	<p>a) obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et d'inspection physique des chargements de bois;</p>
<p>Décision 16.59, <i>Manuel d'identification</i></p>	<p>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:</p> <p>a) forment un groupe de travail intersessions composé d'au moins un représentant de chaque région de chacun des deux comités pour aider à identifier les taxons inscrits aux annexes CITES en tenant compte du matériel d'identification et d'orientation CITES ainsi que d'autres documents établis par des Parties et des organisations non gouvernementales et intergouvernementales;</p> <p>b) établissent, en collaboration avec les Parties, sous quelle forme le matériel d'identification et d'orientation est actuellement disponible (format papier et électronique) afin de le rendre plus accessible aux Parties;</p> <p>c) consultent les Parties pour évaluer la nécessité de fournir du matériel d'identification supplémentaire, y compris du matériel en cours d'élaboration par les Parties et prescrit par décision;</p> <p>d) compilent une liste de décisions en suspens chargeant les Parties, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat, de publier du matériel d'identification et d'orientation pour les taxons inscrits aux annexes CITES;</p> <p>e) en collaboration avec le Secrétariat et en tenant compte des nouvelles technologies basées sur Internet, examinent et font des recommandations, y compris des amendements à la résolution Conf. 11.19 – <i>Manuel d'identification</i> – afin de favoriser l'exactitude et l'accessibilité du matériel d'identification et d'orientation; et</p> <p>f) rendent compte des progrès réalisés à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
<p>Décision 16.60, <i>Manuel d'identification</i></p>	<p>Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail:</p> <p>a) en fournissant au Secrétariat des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible utilisé par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention;</p> <p>b) en évaluant l'état du matériel d'identification manquant et en identifiant les difficultés qui empêchent de compléter ce matériel; et</p> <p>c) en consultant les agents chargés de la lutte contre la fraude et des inspections pour évaluer les besoins actuels concernant le matériel d'identification et d'orientation et les améliorations possibles pour permettre de répondre à ces besoins.</p>

Décision	Paragraphe(s) pertinent(s)
Décision 16.61, <i>Manuel d'identification</i>	Le Secrétariat est prié d'envoyer une notification aux Parties dans un délai de six mois après la clôture de la 16 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties demandant des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible afin que le Secrétariat puisse le compiler et faire rapport sur son contenu à la 27 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 21 <sup>e</sup> session du Comité pour les plantes pour aider à établir le groupe de travail et à appliquer la décision 16.59.
Décision 16.64, <i>Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch</i>	Le Secrétariat fait rapport aux 65 <sup>e</sup> et 66 <sup>e</sup> sessions du Comité permanent sur les cas importants où il a pris des initiatives ou dialogué avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y a de sérieux doutes quant à l'origine identifiée des spécimens commercialisés.
Décision 15.64, <i>Identification des coraux CITES dans le commerce</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) détermine quels matériels de référence sur les coraux peuvent être adoptés comme références de nomenclature normalisée pour les coraux inscrits aux annexes CITES; et</li> <li>b) actualise sa liste de taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient, si possible, être identifiés au niveau de l'espèce, et fournit la liste à jour au Secrétariat pour qu'il la diffuse.</li> </ul>
Décision 15.65, <i>Identification des coraux CITES dans le commerce</i>	Le Secrétariat, à réception de la liste à jour envoyée par le Comité pour les animaux, transmet aux Parties par voie de notification les informations qu'elle contient, et la publie sur le site web de la CITES.
Décision 16.70, <i>Grands félins d'Asie</i>	b) élabore une brochure contenant des illustrations et lignes directrices simples pour accroître la sensibilisation au commerce illégal de grands félins d'Asie et à leur statut d'espèces en danger auprès des agents de première ligne en charge de la lutte contre la fraude et des agents de contrôle aux frontières;
Décision 16.78, <i>Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.)</i>	b) examine et donne des avis sur les techniques d'identification légistes et fondées sur l'ADN qui existent pour déterminer l'âge et l'origine géographique de l'ivoire, inventorier les établissements médicolegaux et les instituts de recherche et réfléchir à la nécessité de poursuivre les recherches dans ces domaines;
Décision 16.83, <i>Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.)</i>	Les Parties concernées par des saisies d'ivoire importantes (c'est-à-dire une saisie de 500 kg au moins) devraient prélever des échantillons de l'ivoire saisi dans un délai de 90 jours après la saisie et, si possible, de toutes les saisies importantes effectuées dans les 24 mois écoulés. Elles devraient soumettre les échantillons pour traitement immédiat à un établissement d'analyse scientifique approprié en mesure de déterminer de façon fiable l'origine des échantillons d'ivoire, dans le but de prendre des mesures contre l'ensemble de la chaîne de la criminalité.

Décision	Paragraphe(s) pertinent(s)
Décision 16.102, <i>Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)</i>	b) publie une notification aux Parties encourageant ces dernières à travailler avec les institutions compétentes à la recherche de moyens permettant une identification scientifique des spécimens de serpents CITES mis sur le marché et demandant aux Parties d'informer le Secrétariat des résultats de cette démarche;
Décision 16.121, <i>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)</i>	a) renforcer leurs activités de lutte contre la fraude pour dissuader, détecter et agir contre le commerce illégal et non documenté d'espèces de tortues terrestres et d'eau douce vivantes inscrites aux annexes CITES, ainsi que de leurs parties et produits, notamment en dispensant la formation pertinente aux autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude, en renforçant l'application et le respect de la Convention pour ces espèces, en diffusant des matériels d'identification et en améliorant la sensibilisation de l'appareil judiciaire;
Décision 16.122, <i>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)</i>	b) sous réserve d'un financement externe, engage un consultant chargé d'identifier et d'évaluer les matériels d'identification des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et de renforcement des capacités et d'aider à élaborer des matériels supplémentaires s'il y a lieu, y compris la préparation et la distribution de matériels d'identification multilingues [anglais, bahasa d'Indonésie, bahasa de Malaisie (melayu), bengali, birman, chinois, hindi, khmer, lao, ourdou, thaï, vietnamien et autres langues au besoin] axés sur les carapaces et morceaux de carapaces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;
Décision 16.136, <i>Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</i>	a) sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes légistes pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture;</li> <li>ii) d'examiner l'évolution pertinente dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes;</li> <li>iii) d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.); et</li> <li>iv) de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes;</li> </ul>
Décision 16.137, <i>Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</i>	Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude à sa 27 <sup>e</sup> ou 28 <sup>e</sup> session et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.

Décision	Paragraphe(s) pertinent(s)
Décision 16.138, <i>Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</i>	Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
<i>Décision 14.149, Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III</i>	Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat prépare un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.
<i>Décision 15.35, Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III</i>	Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'États d'aires de répartition, et les espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au Comité pour les plantes.
<i>Décision 16.152, annexe 3 du Plan d'action pour Diospyros spp. et Dalbergia spp</i>	Madagascar: 3. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la préparation du matériel d'identification et des analyses destinés, dans le cadre de l'application de la CITES, à identifier les principaux taxons lors de leur commercialisation;
<i>Décision 16.155, Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.)</i>	Pour faciliter l'application de l'annotation relative aux taxons produisant du bois d'agar, sur la base du document CoP16 Inf. 3 et des autres informations disponibles, les pays d'exportation et d'importation de taxons produisant du bois d'agar devraient préparer un manuel d'identification des produits de bois d'agar et le communiquer au Secrétariat.

RÉSOLUTIONS PERTINENTES SUR LE MATÉRIEL D'IDENTIFICATION ET D'ORIENTATION

Résolution	Paragraphe(s) pertinent(s)
<p>Résolution Conf. 7.12 (Rev. CoP15) <i>Exigences en matière de marquage, pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II</i></p>	<p>RECOMMANDE:</p> <p>a) concernant l'identification des spécimens vivants, que tout système de marquage exigeant l'apposition d'une étiquette, d'une bague ou d'un autre dispositif portant une marque unique, ou le marquage d'une partie de l'anatomie d'un animal, ne soit appliqué qu'en tenant dûment compte du traitement sans cruauté, du bien-être et du comportement naturel du spécimen en question; et</p> <p>b) concernant les parties et produits d'animaux élevés en ranch ou en captivité, que le Secrétariat, à la demande de Parties à titre individuel, achète les étiquettes ou timbres adéquatement codés et les remette aux Parties intéressées en leur facturant les frais occasionnés.</p>
<p>Résolution Conf. 8.13 <i>Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés</i></p>	<p>a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclusion d'autres méthodes, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique permettant d'identifier les animaux vivants;</p>
<p>Résolution Conf. 9.20 <i>Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)</i></p>	<p>2. Contrôle du commerce</p> <p>d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.</p>
<p>Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i></p>	<p>Annotation</p> <p>le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.</p>
<p>Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i></p>	<p>RECOMMANDE que les Parties coopèrent au développement de techniques aux fins d'améliorer la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce, par exemple en soutenant les travaux de recherche sur la détermination de l'âge et de l'origine de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, en fournissant des échantillons pour la recherche légiste et en collaborant avec les institutions de recherche légiste pertinentes; PRIE instamment les Parties de prélever des échantillons sur les saisies de grandes quantités d'ivoire (à savoir supérieures ou égales à 500 kg) effectuées sur leur territoire et de les remettre aux institutions de recherche légiste et autres institutions de recherche pour contribuer à la lutte contre la fraude et aux poursuites judiciaires; et</p> <p>CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de soutenir des activités qui amélioreront la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce en évaluant les établissements légistes et les</p>

Résolution	Paragraphe(s) pertinent(s)
	institutions de recherche pertinents et en communiquant des informations aux Parties à ce sujet; en examinant les faits nouveaux et activités de recherche pertinents, et en informant les Parties et le Comité permanent à cet effet; en encourageant l'échange d'échantillons légistes et de données, notamment dans le contexte des bases de données d'ADN existantes; et en facilitant les liens avec MIKE, ETIS et les activités nationales et internationales de lutte contre la fraude;
Résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP14) <i>Conservation et commerce des ours</i>	PRIE instamment toutes les Parties, en particulier les États des aires de répartition et les pays de consommation, de continuer d'agir pour réduire le commerce illicite des parties et produits d'ours: g) partager les techniques de la police scientifique avec les Parties n'ayant les capacités suffisantes pour identifier les parties et produits d'ours et examiner les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours;
Résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) <i>Les médecines traditionnelles</i>	RECOMMANDE aux Parties: b) de promouvoir la mise au point de techniques, en particulier en appliquant celles de la police scientifique, pour identifier les parties et produits utilisés en médecine traditionnelle;
Résolution Conf. 10.20 <i>Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers</i>	d) que l'organe de gestion demande au requérant d'un certificat de propriété de lui fournir ses nom et adresse et des renseignements pertinents concernant l'animal vivant, notamment l'espèce, le sexe et le numéro de marque ou un autre moyen d'identification;
Résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) <i>Constitution des comités</i>	Annexe 2 Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant: c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, examinent les propositions d'amendement des annexes pour y déceler d'éventuels problèmes d'identification;
Résolution Conf. 11.4 (Rev.CoP12) <i>Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale</i>	Concernant la coopération en matière de suivi du commerce illicite de parties et produits de baleines ENCOURAGE tous les pays concernés: a) à procéder volontairement à l'inventaire de tous les parties et produits congelés de baleines qu'ils possèdent en quantités commerciales, en indiquant l'espèce, la quantité et l'origine géographique; et b) à réunir et inventorier volontairement des échantillons de peau ou de viande de tous ces spécimens congelés, à des fins d'identification par analyse de l'ADN; RECOMMANDE à tous les pays concernés de réunir et d'inventorier, à des fins d'identification par analyse de l'ADN, des échantillons de peau ou de viande des baleines à fanons: a) prises lors d'une chasse dirigée; b) prises lors d'une chasse de subsistance par les autochtones; et

Résolution	Paragraphe(s) pertinent(s)
	<p>c) prises accidentellement lors d'autres opérations de pêche et s'il est prévu qu'un quelconque des spécimens de ces baleines sera commercialisé;</p> <p>INVITE tous les pays concernés à coopérer pour déterminer, en cas de fraude, la provenance des parties et produits de baleines et l'espèce concernée:</p> <p>a) en fournissant, lorsqu'une assistance est requise, des échantillons de peau ou de viande ou des séquences numériques de l'ADN aux pays qui ont la capacité de déterminer l'espèce en question et l'origine géographique de l'animal ou de confirmer l'analyse initiale;</p> <p>b) en analysant les échantillons fournis par le pays qui les a réunis et en le consultant pleinement au sujet des résultats de l'analyse avant de les communiquer à d'autres Parties ou de les rendre publics; et</p> <p>c) en obtenant et en délivrant les documents d'exportation et d'importation CITES nécessaires pour les échantillons à analyser.</p>
<p>Résolution Conf. 11.7 <i>Conservation et commerce des cerfs porte-musc</i></p>	<p>PRIE instamment les Parties, en particulier les États des aires de répartition, les pays de consommation, et les pays par lesquels les spécimens de cerfs porte-musc passent en transit, de prendre immédiatement des mesures pour réduire notablement le commerce illicite du musc brut provenant de cerfs porte-musc sauvages en:</p> <p>b) poursuivant la mise au point d'un système d'étiquetage clair des produits contenant du musc, et l'élaboration et la diffusion de méthodes de police scientifique permettant de détecter le musc naturel dans les produits, notamment médicaux;</p> <p>RECOMMANDE que les États de fabrication et de consommation coopèrent dans la préparation et la distribution de guides d'identification des produits manufacturés contenant du musc qui les aideront dans la lutte contre la fraude;</p>
<p>Résolution Conf. 11.8 (Rev.CoP13) <i>Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet</i></p>	<p>PRIE instamment:</p> <p>a) les pays traitant les produits de l'antilope du Tibet de poursuivre leur effort d'interdire le traitement de la laine de l'antilope du Tibet;</p> <p>b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, la technologie et l'expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en trouvant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet;</p>
<p>Résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) <i>Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres</i></p>	<p>f) toutes les Parties, en particulier dans la région Asie, de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait des prélèvements non durables et du commerce non réglementé, d'encourager les organisations non gouvernementales à créer, produire et distribuer des affiches et autres matériels éducatifs et informatifs sur le sujet, et à faciliter, s'il y a lieu, la compilation, la dissémination et la traduction en langues locales d'informations sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à l'usage des responsables de la lutte contre la fraude, en s'appuyant sur</p>

Résolution	Paragraphe(s) pertinent(s)
	les guides d'identification et de lutte contre la fraude existants, et en privilégiant l'identification, les désignations locales, la répartition géographique et les illustrations;
Résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15) <i>Commerce des coraux durs</i>	PRIE instamment: a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité;
Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) <i>Réglementation du commerce des plantes</i>	RECOMMANDE que les Parties s'assurent: a) que les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite; b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement
Résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15) <i>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</i>	La Conférence des Parties à la Convention RECOMMANDE: a) le maintien d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine;
Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) <i>Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i>	a) que l'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation; b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants: ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe
Résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) <i>Manuel d'identification</i>	NOTANT que le Comité du manuel d'identification a été établi en 1977 et que c'est l'un des premiers Comités qui a été au service des Parties à la Convention; RECONNAISSANTE aux membres de ce Comité pour le travail

Résolution	Paragraphe(s) pertinent(s)
	<p>qu'ils ont fait pour développer le manuel d'identification; NOTANT aussi qu'entre la sixième (Ottawa, 1987) et la 10<sup>e</sup> (Harare, 1997) session de la Conférence des Parties, le Comité n'a pas eu de président ni de membres; NOTANT en outre qu'après la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), seule une Partie a proposé des membres pour le Comité;</p> <p>RECONNAISSANT que la production régulière de fiches pour le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention est nécessaire et que de par sa nature, cette tâche ne peut pas être accomplie facilement par un comité;</p> <p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>CHARGE le Secrétariat de:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) préparer des textes d'identification des espèces animales et végétales pour les inclure dans le Manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention;</li> <li>b) lorsque des inscriptions comprenant des annotations sont adoptées, préparer des fiches illustrant les parties et produits couverts par les inscriptions, s'il y a lieu, d'après les données pertinentes obtenues des Parties dont les propositions d'amendement des annexes ont été adoptées;</li> <li>c) fournir aux Parties, sur demande, des avis sur l'identification d'espèces, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés;</li> <li>d) veiller, s'il y a lieu, à ce que le sujet de l'identification des espèces ou des spécimens soit inclus dans les séminaires de formation organisés par le Secrétariat;</li> <li>e) fournir aux Parties une assistance dans l'élaboration de manuels d'identification nationaux ou régionaux;</li> <li>f) obtenir les données appropriées des Parties dont les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes ont été acceptées, en vue de leur inclusion dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;</li> <li>g) publier, dans la limite des fonds disponibles, les volumes du manuel d'identification;</li> <li>h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis; et</li> <li>i) soumettre un rapport d'activité à chaque session de la Conférence des Parties;</li> </ol> <p>EXHORTE les Parties qui ont présenté avec succès des propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes, à fournir les données appropriées en vue de leur inclusion dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;</p> <p>EN APPELLE aux Parties et aux organisations pour qu'elles fournissent des fonds pour assurer la production du manuel d'identification; et</p> <p>DEMANDE aux Parties de promouvoir l'utilisation du manuel d'identification.</p>
<p>Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) <i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les États des aires de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie;</li> </ol>

Résolution	Paragraphe(s) pertinent(s)
<p>Résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP16), <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i></p>	<p>EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;</p> <p>Annexe 1 Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar</p>
<p>Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i></p>	<p>f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles;</p>
<p>Résolution Conf. 13.11 <i>Viande de brousse</i></p>	<p>DEMANDE:</p> <p>a) que les pays et les organisations ayant les connaissances pertinentes d'appuyer les pays des aires de répartition et de consommation dans la préparation ou la diffusion de techniques d'identification pratiques pour aider à déterminer si la viande de brousse provient d'espèces CITES;</p>
<p>Résolution Conf. 16.5 <i>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique</i></p>	<p>Annexe : Liste des activités et des produits CITES potentiels et de leur contribution aux buts et objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 actualisée</p> <p>Contribution potentielle de la CITES : Manuel d'identification CITES et pages web.</p>
<p>Résolution Conf. 16.8 <i>Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique</i></p>	<p>c) qu'une autorité CITES compétente prie le demandeur de certificat pour instrument de musique de fournir ses nom et adresse ainsi que tous les renseignements pertinents concernant l'instrument de musique, notamment l'espèce ayant servi à la fabrication de l'instrument et un moyen d'identification tel que le nom du fabricant, le numéro de série de l'instrument ou tout autre moyen d'identification;</p> <p>h) que les Parties concernées demandent que l'instrument soit adéquatement identifié et que le certificat pour instrument de musique indique la marque d'identification ou donne une description détaillée de l'instrument, de sorte que les autorités du pays dans lequel entre celui-ci puissent vérifier que le certificat correspond à l'instrument de musique en question;</p>